

Date du document : 13/02/2023

DÉCISION

CD-23b13-CWaPE-0733

AFFECTATION DES MODIFICATIONS DE REVENU AUTORISÉ ET RÉVISION DES TARIFS PÉRIODIQUES DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU REW POUR L'ANNÉE 2023

Rendue en application de l'article 54 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

TABLE DES MATIÈRES

1	CADRE LÉGAL	3
2	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	4
3	AFFECTATIONS DES AUGMENTATIONS DES REVENUS AUTORISÉS	5
4	PROPOSITION DE TARIFS DE PRÉLÈVEMENT POUR 2023	5
4.1	<i>Contrôles effectués</i>	5
4.2	<i>Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2023</i>	6
4.2.1	Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement	6
4.2.2	Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2023	7
4.3	<i>Évolution des tarifs périodiques de prélèvement 2019-2023</i>	7
4.3.1	Évolution du revenu autorisé 2019 - 2023	7
4.3.2	Évolution des volumes	8
4.3.3	Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension.....	8
5	DÉCISION	11
6	VOIE DE RECOURS	12
7	ANNEXES.....	13
7.1	<i>Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2023 au 31.12.2023</i>	13
7.2	<i>Simulations d'impacts des nouveaux tarifs (2023 vs 2022)</i>	14

Index graphiques

Graphique 1	Simulations des coûts de distribution en MT DE 2019 À 2023 pour un client-type (2 GWh – 392 kW).....	9
Graphique 2	Simulations des coûts de distribution en TBT de 2019 à 2023 pour un client-type (30 000 kWh – 5,9 kW)	9
Graphique 3	Simulations des coûts de distribution en BT de 2019 à 2023 pour un client-type (1 600 kWh HP – 1 900 kWh HC).....	10

Index tableaux

Tableau 1	Revenus autorisés approuvés	8
-----------	-----------------------------------	---

1 CADRE LÉGAL

L'article 54, § 2, de la méthodologie tarifaire prévoit que, à la demande du gestionnaire de réseau, « *le revenu autorisé budgété fixé ex ante d'une ou plusieurs années de la période régulatoire, et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés dans les cas suivants :*

1° En cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants ;

2° En cas de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution pour autant qu'elles impactent durablement et significativement à la hausse ou à la baisse (seuil fixé à 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution ».

La demande du REW, sur laquelle porte la présente décision, est fondée sur ces deux hypothèses de révision des tarifs du GRD en cours de période régulatoire.

2 HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

- 1.** Le 14 novembre 2018, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18k14-CWaPE-0265 approuvant les tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution REW.
- 2.** Le 16 décembre 2020, le REW a demandé à la CWaPE de pouvoir rectifier une erreur de plume dans la grille tarifaire qui avait légèrement modifié l'équilibre des recettes entre les niveaux de tension, ce à quoi la CWaPE a répondu que l'impact était réel mais effectivement limité et qu'elle préférerait attendre la prochaine modification de grille tarifaire pour la mettre en œuvre. Il n'y en a pas eu depuis.
- 3.** Le 25 novembre 2021, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21k25-CWaPE-0597 approuvant l'octroi d'un budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants du Réseau des Énergies de Wavre.
- 4.** Le 15 décembre 2022, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-22l15-CWaPE-0715 approuvant la demande de révision du revenu autorisé 2023 du REW.
- 5.** Le 22 décembre 2022, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-22l22-CWaPE-0718 approuvant la demande de révision du revenu autorisé 2022 du REW.
- 6.** Le 24 janvier 2023, le REW a déposé une demande d'affectation des augmentations des revenus autorisés (en ce compris le budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants) ainsi que de révision du tarif pour soldes régulateurs de l'exercice 2023.
- 7.** Le 2 février 2023, la CWaPE et le REW se sont entretenus par téléphone à propos de la demande. La CWaPE a complété cet échange par l'envoi le lendemain d'un fichier de calcul démontrant l'impact de l'adaptation tarifaire demandée.
- 8.** Le 3 février 2023, le REW a déposé une demande adaptée d'affectation des augmentations des revenus autorisés (en ce compris le budget spécifique) ainsi que de révision du tarif pour soldes régulateurs de l'exercice 2023.
- 9.** Par la présente, la CWaPE se prononce sur la demande adaptée du REW d'affectation des augmentations des revenus autorisés et de révision du tarif pour soldes régulateurs de l'exercice 2023 introduite le 3 février 2023.

3 AFFECTATIONS DES AUGMENTATIONS DES REVENUS AUTORISÉS

Le revenu autorisé (RA) de l'exercice d'exploitation 2023 du REW a été approuvé par le Comité de Direction de la CWaPE dans sa décision du 14 novembre 2018 référencée CD-18k14-CWaPE-0265. Il a ensuite été amendé par la décision d'octroi d'un budget spécifique du 25 novembre 2021, référencée CD-21k25-CWaPE-0597, et les décisions de révision des revenus autorisés des 15 et 22 décembre 2022, référencées CD-22l19-CWaPE-0714 et CD-22l22-CWaPE-0717, afin de tenir compte de l'inflation.

Le REW choisit d'affecter en partie les montants en question sur l'exercice 2023, plus précisément 559 844 € provenant du budget spécifique de l'exercice 2022 ainsi que 401 845 € et 646 586 € issus respectivement de la révision du RA 2022 et du RA 2023, pour un total de 1 608 275 €.

Décision	Objet	Montant (€)	Tarifs 2023
CD-21k25-CWaPE-0597	Budget spécifique compt. comm.	925 860	559 844
CD-22l22-CWaPE-0718	Révision du revenu autorisé 2022	401 845	401 845
CD-22l15-CWaPE-0715	Révision du revenu autorisé 2023	646 586	646 586
TOTAL		1 974 291	1 608 275

La demande prévoit également une adaptation des tarifs de l'année 2023 à partir du 1^{er} mars. En conséquence, le montant résiduel de 366 016 € correspondant au budget spécifique de l'exercice 2023 reste donc à affecter ultérieurement dans les tarifs périodiques.

Enfin, la demande rectifie l'erreur de plume notifiée le 16 décembre 2020.

4 PROPOSITION DE TARIFS DE PRÉLÈVEMENT POUR 2023

4.1 Contrôles effectués

Sur la base de la proposition révisée des tarifs périodiques de distribution 2023 datée du 3 février 2023, la CWaPE a contrôlé le calcul des nouveaux tarifs périodiques de distribution du gestionnaire de réseau de distribution. Le tarif pour soldes régulatoires a été modifié pour répercuter les nouvelles affectations, ainsi que, ponctuellement, certains tarifs capacitaires et proportionnels afin de rectifier les erreurs de plume.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2023 par le **REW** telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 58 à 61 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE (cf. annexe I) ;
- Les tarifs assurent une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. 4.2.3. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension) ;

- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection couvrent, pour chaque niveau de tension, le revenu autorisé correspondant (cf. 4.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé) ;
- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différents niveaux de tension visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 4.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2023) ;
- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 4.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement).

4.2 Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2023

Les dispositions de l'article 59, 2°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition de tarifs périodiques adaptée transmise par le gestionnaire de réseau de distribution **REW** permet à la CWaPE de confirmer, pour chaque niveau de tension, la réconciliation entre le revenu autorisé correspondant et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection par une application des tarifs révisés sur une période de douze mois.

4.2.1 Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement

4.2.1.1 Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution reste conforme à l'article 64 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. De plus, la CWaPE a pu constater que :

- L'erreur de plume par laquelle un chiffre excédentaire réduisait indument les deux tarifs en MT sans mesure de pointe en cours de période tarifaire a été corrigée.
- L'autre erreur par laquelle une formule inexacte réduisait indument les deux tarifs capacitaires TBT en cours de période tarifaire a aussi été rectifiée.

4.2.1.2 Le tarif pour les soldes régulateurs

Le tarif pour les soldes régulateurs est déterminé conformément à l'article 67 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes régulateurs prises précédemment par la CWaPE.

4.2.2 Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2023

La CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques du gestionnaire de réseau de distribution. Elle n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

Il est ainsi apparu que le revenu autorisé global approuvé par la CWaPE était répercuté en moyenne à hauteur de 0% sur les clients en T-MT, 13,6% sur les clients en MT, 7,2 % sur les clients en T-BT et à hauteur de 79,2 % sur les clients en BT. Cette répercussion du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit dans la continuité de ce qui a été fait lors des exercices antérieurs de la période tarifaire, rectifie l'erreur de plume tarifaire et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier la répartition des augmentations s'est faite selon une clé volume par niveau de tension.

À l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau, respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire et s'inscrivant dans la continuité des tarifs précédemment appliqués.

4.3 Évolution des tarifs périodiques de prélèvement 2019-2023

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de 2 composantes majeures, à savoir :

- l'évolution du revenu autorisé budgété (cf. 4.1.1 Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé (2019-2023) et 4.2.1 Évolution du revenu autorisé 2019-2023) ; et
- l'évolution des volumes/puissances (cf. 4.2.2 Évolution des volumes).

4.3.1 Évolution du revenu autorisé 2019 - 2023

La décision d'approbation du revenu autorisé du **REW** référencée CD-22115-CWaPE-0715, montre un revenu autorisé de 10 663 030 EUR pour l'exercice 2023.

TABLEAU 1 REVENUS AUTORISÉS APPROUVÉS

Électricité (€)	2019	2020	2021	2022	2023
Charges contrôlables	5 294 665,90	5 330 713,56	5 423 919,07	5 907 767,07	6 230 095,51
Charges et produits non-contrôlables	1 655 155,09	1 524 360,80	1 524 230,79	1 527 674,98	1 548 154,96
Charges nettes fixes relatives aux projets spécifiques	0,00	0,00	0,00	494 046,59	276 131,06
Charges nettes variables relatives aux projets spécifiques	0,00	0,00	0,00	65 797,13	89 884,97
Marge équitable	2 469 205,97	2 484 799,19	2 496 159,50	2 507 549,91	2 518 763,12
Soldes régulatoires initiaux	710 855,10	710 855,10	710 855,10	710 855,10	0,00
Soldes régulatoires ultérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	10 129 882,06	10 050 728,66	10 155 164,46	11 213 690,79	10 663 029,63

Toutefois, il convient de rappeler que

- le montant supplémentaire pour inflation de l'exercice 2022 (cf. §3 ci-dessus) n'avait pas fait l'objet d'une affectation au cours de l'exercice 2022 ; il a été ajouté au montant à prendre en compte pour déterminer les tarifs 2023 révisés ;
- le montant relatif au projet spécifique pour 2022 n'avait pas fait l'objet d'une affectation au cours de l'exercice 2022 ; il a été affecté dans les tarifs 2023 et a donc été pris en compte pour déterminer les tarifs 2023 révisés.
- le montant relatif au projet spécifique pour 2023 n'a pas été affecté dans les tarifs et a donc été déduit des montants à prendre en compte pour déterminer les tarifs 2023 révisés. Ce montant non affecté sera récupéré au moyen des soldes régulatoires conformément à la décision initiale ayant octroyé le budget spécifique.

Par ailleurs, les ex post des exercices 2022 et 2023 pourraient nécessiter une adaptation de la manière dont les montants budgétés auront été rapportés afin de tenir compte des changements intervenus.

Enfin, le revenu autorisé 2024 sera basé sur les montants 2023 ci-dessus.

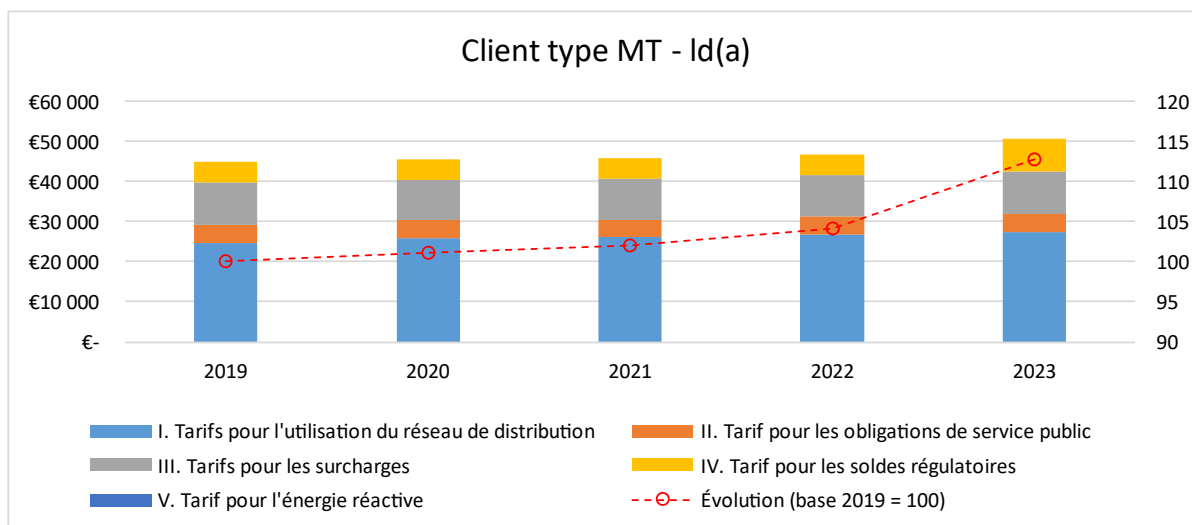
4.3.2 Évolution des volumes

Le **REW** a conservé les hypothèses de volumes des tarifs déjà approuvés.

4.3.3 Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension

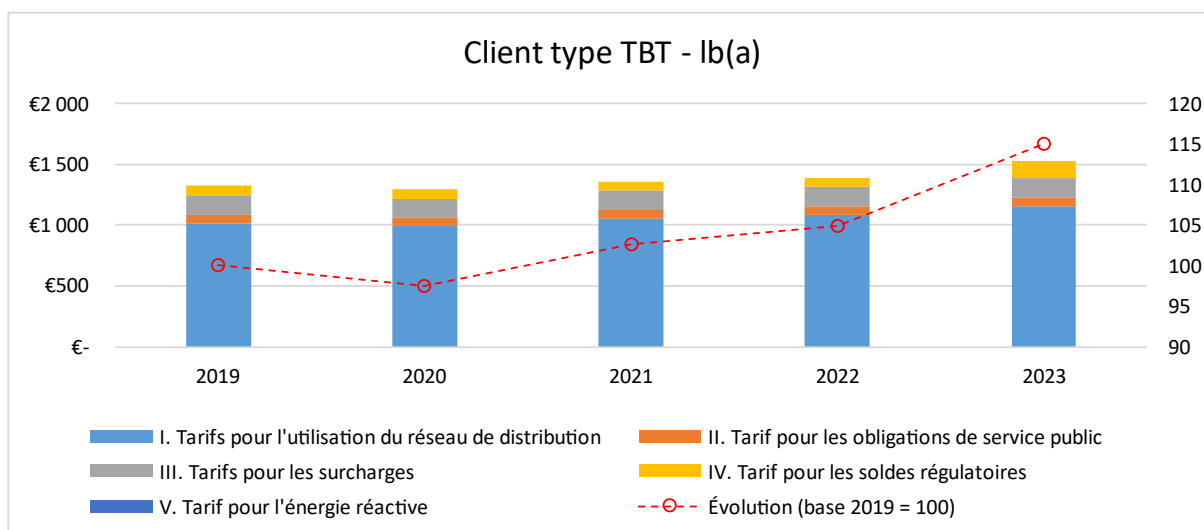
Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires communiquées par le gestionnaire de réseau de distribution **REW** dans sa proposition de tarifs périodiques adaptée, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2019 et 2023 pour un client-type de chaque niveau de tension par rapport à l'exercice 2019. Pour mémoire, ce GRD n'a pas de tarif en TMT.

GRAPHIQUE 1 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN MT DE 2019 À 2023 POUR UN CLIENT-TYPE (2 GWh – 392 KW)



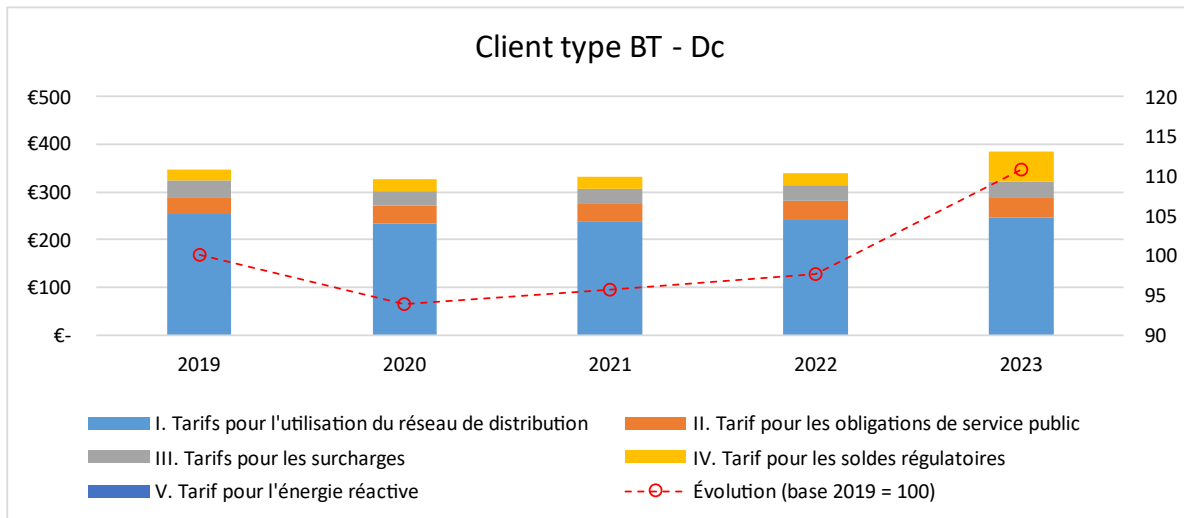
Pour la période régulatoire **2019-2023**, l'évolution des coûts de distribution en MT pour ce client-type est valorisée à **12,8%**. En ce qui concerne la variation entre 2022 et 2023 révisé, les coûts de distribution pour ce client-type en MT augmentent de 8,3%. Toutefois, ces variations correspondent à une simulation des tarifs 2023 révisés appliqués dès le 1^{er} janvier. Cette méthode de comparaison surestime donc la variation de 2023. Une simulation alternative basée sur un profil plat du même client-type avec application au prorata des deux tarifs de l'année donne une augmentation annuelle de 5,4%.

GRAPHIQUE 2 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN TBT DE 2019 À 2023 POUR UN CLIENT-TYPE (30 000 KWh – 5,9 KW)



Pour la période régulatoire **2019-2023**, l'évolution des coûts de distribution en TBT pour ce client-type est valorisée à **15,1%**. En ce qui concerne la variation entre 2022 et 2023 révisé, les coûts de distribution pour ce client-type en TBT augmentent de 9,6%. Toutefois, ces variations correspondent à une simulation des tarifs 2023 révisés appliqués dès le 1^{er} janvier. Cette méthode de comparaison surestime donc la variation de 2023. Une simulation alternative basée sur un profil plat du même client-type avec application au prorata des deux tarifs de l'année donne une augmentation annuelle de 7,5%.

GRAPHIQUE 3 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN BT DE 2019 À 2023 POUR UN CLIENT-TYPE
(1 600 KWh HP – 1 900 KWh HC)



Pour la période régulatoire 2019-2023, l'évolution des coûts de distribution en BT pour ce client-type est valorisée à 10,8 %. En ce qui concerne la variation entre 2022 et 2023 révisé, les coûts de distribution pour ce client-type en BT augmentent de 13,6%. Toutefois, ces variations correspondent à une simulation des tarifs 2023 révisés appliqués dès le 1^{er} janvier. Cette méthode de comparaison surestime donc la variation de 2023. Une simulation alternative basée sur un profil plat du même client-type avec application au prorata des deux tarifs de l'année donne une augmentation annuelle de 10,6%.

5 DÉCISION

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu la décision d'approbation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution REW référencée CD-18k14-CWaPE-0265 adoptée par la CWaPE le 14 novembre 2018 ;

Vu la décision d'octroi d'un budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants du REW référencée CD-21k25-CWaPE-0597 adoptée par la CWaPE le 25 novembre 2021 ;

Vu la décision de révision du revenu autorisé 2022 du REW référencée CD-22I22-CWaPE-0718 adoptée par la CWaPE le 22 décembre 2022 ;

Vu la décision de révision du revenu autorisé 2023 du REW référencée CD-22I15-CWaPE-0715 adoptée par la CWaPE le 15 décembre 2022 ;

Vu la demande de révision des tarifs périodiques de prélèvement pour l'exercice 2023 du REW formulée le 3 février 2023 ;

Vu l'analyse de la proposition de tarifs périodiques réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 4 de la présente décision ;

Considérant la pertinence de la rectification de l'erreur de plume dans les tarifs notifiée le 16 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la proposition de tarifs périodiques que ceux-ci sont conformes aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 et dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision des tarifs pour l'exercice 2023 du REW telle qu'introduite le 3 février 2023, pour une mise en œuvre à partir du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Les tarifs périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision. Ces grilles doivent être publiées par le GRD sur son site internet.

6 VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai mentionné ci-dessus de trente jours pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

7 ANNEXES

7.1 Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2023 au 31.12.2023

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Prélèvement -								REW
Période de validité :		du 01.03.2023 au 31.12.2023								
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
				T13	T03	T17	T07	T14	T04	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution										
A. Terme capacitaire										
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe										
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E210		4,3314148		5,6665586		11,0549221		
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E210		1,4438049		1,8888529		3,6849740		
b) Pour les prosumers										
Puissance nette développable de l'installation	(EUR/kWe)	E260							73,2769974	
	(EUR/an)	E270		506,65		506,65		17,57		
B. Terme fixe										
C. Terme proportionnel										
Heures normales	(EUR/kWh)	E210						0,0030017	0,0714939	
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210		0,0018398	0,0255506	0,0054313	0,0276713	0,0032542	0,0777101	
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210		0,0013164	0,0182819	0,0038862	0,0197993	0,0023284	0,0549174	
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210						0,0023284	0,0549174	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public										
	(EUR/kWh)	E215		0,0023013		0,0023542		0,0123336		
III. Tarif pour les surcharges										
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891		0,0029305		0,0030868		0,0029694		
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850		0,0022902		0,0022652		0,0061933		
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890		0,0000896		0,0000896		0,0000896		
IV. Tarif pour les soldes régulateurs										
	(EUR/kWh)	E410		0,0041274		0,0046774		0,0179201		
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive										
	(EUR/kVA/h)	E310		0,0075000	0,0075000	0,0075000	0,0075000			

Modalités d'application et de facturation :

Périodes tarifaires

Heures pleines (jour) : de 07h00 à 22h00

Heures creuses (nuit) : de 22h00 à 07h00 et pendant le WE du vendredi 22h00 au lundi 07h00 (attention les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de week-end)

Exclusif de nuit (chauffage à accumulation) : à partir de 22h00 jusqu'à 07h00, relance l'après-midi en fonction de la charge et minimum 9 heures par jour

Terme capacitaire

REW n'applique pas de facteur de dégressivité sur les termes capacitaire des tarifs de prélèvement avec mesure de pointe.

Le terme capacitaire ne s'applique pas aux installations de secours.

Le terme capacitaire s'applique prorata temporis aux prosumers.

Energie réactive

La valeur du droit de prélèvement forfaitaire de l'énergie réactive par niveau de tension est mentionnée à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977>

7.2 Simulations d'impacts des nouveaux tarifs (2023 vs 2022)

TMT				
CLIENTS TYPE EUROSTAT	le1'	le2'	lf1'	lf2'
kWh heures pleines	37 500 000	25 000 000	52 500 000	35 000 000
kWh heures creuses	12 500 000	25 000 000	17 500 000	35 000 000
kWh exclusif nuit	0	0	0	0
kWh total heures creuses	12 500 000	25 000 000	17 500 000	35 000 000
kWh total	50 000 000	50 000 000	70 000 000	70 000 000
kW pointe mensuelle moyenne	8 330	8 330	11 662	11 662
kVArh	0	0	0	0
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (€)	0,00	0,00	0,00	0,00
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (%)				
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (€)	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!	#VALEUR!
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (%)				

MT						
CLIENTS TYPE EUROSTAT	lb(a)'	lb(b)'	lb(c)'	lc'	ld(a)'	ld(b)'
CLIENTS TYPE CWaPE	E1	E2	E3	E4	E5	E6
kWh heures pleines	30 000	50 000	160 000	1 250 000	2 000 000	10 000 000
kWh heures creuses	0	0	0	0	0	0
kWh exclusif nuit	0	0	0	0	0	0
kWh total heures creuses	0	0	0	0	0	0
kWh total	30 000	50 000	160 000	1 250 000	2 000 000	10 000 000
kW pointe mensuelle moyenne	5,0	8,3	26,7	208,3	333,2	1 665,9
kVArh	0	0	0	0	0	0
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (€)	70,55	109,19	321,86	2 428,72	3 878,43	19 341,86
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (%)	5,9%	6,6%	7,7%	8,2%	8,3%	8,3%
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (€)	50,54	75,83	215,12	1 594,78	2 544,12	12 670,31
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (%)	4,2%	4,6%	5,1%	5,4%	5,4%	5,5%

TBT					
CLIENTS TYPE EUROSTAT	lb(a)'	lb(b)'	lb(c)'	lb(d)'	lb(e)'
CLIENTS TYPE CWaPE	E1	E2	E3	E4	E5
kWh heures pleines	30 000	50 000	160 000	250 000	350 000
kWh heures creuses	0	0	0	0	0
kWh exclusif nuit	0	0	0	0	0
kWh total heures creuses	0	0	0	0	0
kWh total	30 000	50 000	160 000	250 000	350 000
kW pointe mensuelle moyenne	5,3	8,8	28,3	44,1	61,7
kVArh	0	0	0	0	0
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (€)	133,80	214,38	658,73	1 021,72	1 425,38
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (%)	9,6%	10,8%	12,5%	12,8%	13,0%
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (€)	104,58	165,71	502,94	778,35	1 084,68
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (%)	7,5%	8,3%	9,5%	9,8%	9,9%

BT						
CLIENTS TYPE EUROSTAT	Da	Db	Dc	Dc1	Dd	De
KWh (heures normales)	600	1 200	0	3 500	0	0
KWh (heures pleines)	0	0	1 600	0	3 600	3 600
KWh (heures creuses)	0	0	1 900	0	3 900	3 900
KWh (heures nuit)	0	0	0	0	0	12 500
kWh total	600	1 200	3 500	3 500	7 500	20 000
KWe						
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (€)	7,78	15,52	45,93	45,21	98,57	256,38
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (%)	10,2%	11,5%	13,6%	12,5%	13,9%	14,8%
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (€)	6,04	12,05	35,79	35,08	76,84	198,44
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (%)	7,9%	8,9%	10,6%	9,7%	10,8%	11,5%